



Approuvée : le 31 mars 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 22 mars 2017, le 24 février 2022

Modifiée : le 20 juin 2012, le 22 mars 2017

Page 1 de 1

---

## **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

1. Avant d'effectuer la mutation d'une direction d'école ou d'une direction adjointe, des mutations volontaires peuvent être effectuées en tenant compte des préférences et des intérêts des directions d'école.
2. Avant la fin du mois de mars de chaque année, le bureau de la surintendance invitera les directions d'école et les directions adjointes à déclarer leurs préférences et intérêts, en rang de priorité, par l'entremise d'un formulaire prévu à cet effet.
3. En début d'année scolaire, le profil d'une direction d'école est soumis par le conseil d'école de chaque école. Les caractéristiques et les qualités recherchées d'une direction d'école et inscrites au profil de la direction par le conseil d'école sont revues avant d'effectuer les mutations.
4. Normalement avant la fin du mois d'avril de chaque année, la surintendance soumet à la direction de l'éducation les recommandations ainsi que les justifications pour les mutations.
5. Les recommandations relativement aux mutations sont soumises au Conseil aux fins d'approbation.